

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES LEHOULIER

## Chronique des salaires

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 87 (1946), p. 114-132

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1946\\_\\_87\\_\\_114\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1946__87__114_0)

© Société de statistique de Paris, 1946, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

V

## CHRONIQUE DES SALAIRES

### LE MOUVEMENT DES SALAIRES EN FRANCE DEPUIS LA LIBÉRATION

Depuis la libération, les salaires ont fait l'objet de fortes augmentations destinées à rétablir, dans la mesure du possible, un pouvoir d'achat moins différent de celui de 1938 que celui existant au moment de la libération. Ces augmentations ayant été la conséquence des décisions gouvernementales, nous analyserons tout d'abord les textes pris en matière de salaires.

#### A) Législation relative aux salaires.

Dès la libération est apparue la nécessité de relever rapidement les salaires. Afin de procéder aussi vite que possible, le Gouvernement s'est abstenu de fixer des principes directeurs bien précis, réservant pour plus tard une étude approfondie de la situation des travailleurs. Les ordonnances du 24 août 1944 (*J. O.* 30 août 1944) et du 14 septembre 1944 (*J. O.* 16 sept. 1944) ont délégué aux commissaires régionaux le pouvoir de fixer les salaires et ont décidé le principe d'une augmentation uniforme pour toutes les catégories professionnelles :

ART. 5. — « Les salaires de toutes les catégories professionnelles, dans chaque industrie ou profession feront l'objet d'une majoration égale en valeur absolue. » Ces majorations doivent s'appliquer aux salaires effectivement pratiqués et non aux minima de base.

Pour la région parisienne et en application de ces ordonnances, l'arrêté du 14 septembre 1944 (*J. O.* 16 sept. 1944) a fixé à 5 francs, en 1<sup>re</sup> zone, le taux de la majoration horaire.

Les augmentations ainsi consenties parurent vite insuffisantes aux intéressés et le Gouvernement dut procéder à une remise en ordre générale des salaires avec effet du 15 mars 1945; les mesures ainsi prises n'ayant pas complètement satisfait les intéressés, des aménagements y furent apportés avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1945. La « remise en ordre » des salaires se présente sous la forme d'une multitude d'arrêtés et de décisions ministérielles, pris pendant plus d'une année à partir de mars 1944, constituant un ensemble fort complexe.

Les salaires sont fixés par zones territoriales préalablement définies, et par industries; à l'intérieur de chaque industrie, les taux des salaires au temps varient selon la qualification professionnelle des ouvriers qui sont répartis en un certain nombre de catégories, variable avec l'industrie, allant du manoeuvre ordinaire à l'ouvrier hautement qualifié.

Voici, à titre d'exemple, les barèmes qui ont été arrêtés pour l'industrie des métaux et le bâtiment dans la région parisienne :

#### Métaux.

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES                             | PREMIÈRE ZONE     |                         | DEUXIÈME ZONE     |                         | TROISIÈME ZONE    |                         | QUATRIÈME ZONE    |                         |
|---|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|
|   | Salaires mini mum | Salaires moyen maxi mum | Salaires mini mum | Salaires moyen maxi mum | Salaires mini mum | Salaires moyen maxi mum | Salaires mini mum | Salaires moyen maxi mum |
| Manoeuvre ordinaire . . . . .                           | 20,00             | 22,00                   | 17,60             | 19,35                   | 16,40             | 18,05                   | 15,00             | 16,50                   |
| Manoeuvre de force et de poste . . . . .                | 21,60             | 23,75                   | 19,00             | 20,90                   | 17,70             | 19,50                   | 16,20             | 17,80                   |
| Ouvrier spécialisé 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .    | 24,20             | 26,00                   | 21,30             | 22,90                   | 19,85             | 21,30                   | 18,15             | 19,60                   |
| Ouvrier spécialisé 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .     | 25,40             | 27,30                   | 22,35             | 24,00                   | 20,85             | 22,40                   | 19,05             | 20,50                   |
| Ouvrier professionnel 1 <sup>er</sup> échelon . . . . . | 28,00             | 30,10                   | 24,65             | 26,50                   | 22,95             | 24,70                   | 21,00             | 22,60                   |
| Ouvrier professionnel 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 31,00             | 33,35                   | 27,30             | 29,35                   | 25,40             | 27,35                   | 23,25             | 25,00                   |
| Ouvrier professionnel 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 34,00             | 36,55                   | 29,90             | 32,15                   | 27,90             | 30,00                   | 25,50             | 27,40                   |

On remarque que le salaire moyen maximum des manoeuvres est 110 % du salaire minimum; pour les ouvriers, cette proportion tombe à 107,5 %.

Quant aux abattements d'une zone à l'autre, ils sont tous conformes aux proportions fixées par un premier arrêté du 11 avril 1945.

Pour les ouvriers travaillant au rendement, l'article 7 du même arrêté fixant le salaire horaire moyen maximum à 120 % du salaire horaire minimum a été modifié, et l'arrêté du 24 avril (*J. O.* 25 avril 1945), article 1, a porté cette limite à 125 % et précise que :

« Le salaire horaire moyen maximum pourra, dans des cas exceptionnels, être porté à un chiffre supérieur, sur l'autorisation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après justification des bases de détermination des tarifs de rendement proposés. »

*Bâtiment.*

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES       | Salaire horaire | CATÉGORIES PROFESSIONNELLES            | Salaire horaire |
|-----------------------------------|-----------------|--|-----------------|
|                                   | fr.             |  | fr.             |
| I. Manœuvre ordinaire. . . . .    | 22,00           | IV. Ouvrier qualifié :                 |                 |
| II. Manœuvre spécialisé. . . . .  | 25,95           | 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .      | 38,55           |
| III. Ouvrier spécialisé :         |                 | 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .       | 35,75           |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . . | 28,05           | 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .       | 38,95           |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 30,25           | V. Ouvrier hautement qualifié. . . . . | 39,25           |
| 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .  | 31,35           |  |                 |
| En cas d'échelon unique. . . . .  | 29,70           |  |                 |

Les salaires dans les villes de province sont calculés en appliquant aux taux des barèmes précédents un pourcentage d'abattement, variable selon les localités.

Les arrêtés pris pour fixer les salaires des ouvriers comprennent tous des dispositions générales, qui sont les suivantes :

« Dans ces salaires sont comprises l'allocation de la *loi validée du 23 mai 1941* et la majoration prévue par les arrêtés pris en application de l'*ordonnance du 24 août 1944*, ainsi que toutes les majorations qui auraient été accordées antérieurement à la date du présent arrêté, soit en application de décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaire » (par ex. : arr. 17 avril 1945, art. 6).

« Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum.

« La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième du salaire minimum. D'autre part, le nombre des ouvriers d'une catégorie auxquels s'appliquera cette réduction ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces proportions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'inspecteur divisionnaire de la main d'œuvre (*ibid.*).

« A conditions égales de travail et de rendement, le calcul de la rémunération doit être établi sur les mêmes bases pour les hommes et pour les femmes. En aucun cas, les taux minima des salaires des femmes ne pourront être inférieurs de plus de 10 % aux taux minima des salaires des hommes de même catégorie professionnelle. » (Arr. 17 avril 1945, art. 7.)

« Les taux de salaires des jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de 18 ans révolus sont fixés comme suit en fonction du salaire des ouvriers et ouvrières adultes de leur catégorie professionnelle :

- « De 14 à 15 ans, 50 %;
- « De 15 à 16 ans, 60 %;
- « De 16 à 17 ans, 70 %;
- « De 17 à 18 ans, 80 %.

« Au dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers et ouvrières professionnels ou spécialisés seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers et ouvrières manœuvres âgés de plus de 18 ans et d'une aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie. » (Arr. 17 avril 1945, art. 8.)

« Les ouvriers qui, antérieurement au 28 février 1945, recevaient des salaires supérieurs aux taux maxima résultant de l'application du présent arrêté, pourront continuer à percevoir la même rémunération, étant entendu que ces salaires seront ramenés aux taux légaux et que la différence leur sera versée sous forme d'une prime dite prime provisoire de présence.

« Le versement de cette prime n'est autorisé qu'à charge pour l'employeur d'en faire la déclaration en adressant dans le mois de la publication du présent arrêté à l'inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main d'œuvre la liste nominative des ouvriers appelés à en bénéficier. » (Arr. 17 avril 1945, art. 9.)

Les premiers arrêtés déterminant les salaires horaires comprenaient un barème de salaires minima et un barème de salaires moyens maxima, la moyenne des salaires payés aux ouvriers d'une entreprise ne devant pas dépasser ces taux de salaires moyens maxima. Un arrêté du 7 janvier 1945 (*J. O.* 10 janv. 1945) supprime la clause du salaire moyen maximum pour les ouvriers travaillant au rendement et multiplié par 2 la différence entre les taux des salaires moyens maximum et les taux des salaires minima pour les travailleurs rémunérés au rendement.

Les salaires dans les mines de houille, qui avaient été fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1945 (*J. O.* 5 juin 1945) ont été modifiés par l'arrêté du 20 janvier 1946 (*J. O.* 23 janv. 1946) dont les dispositions essentielles sont les suivantes :

ART. 2. — « Le salaire horaire des manœuvres de 1<sup>re</sup> catégorie, adultes du jour et du fond, est fixé respectivement à 112,5 % pour le jour et 132 % pour le fond, du salaire de référence, défini ci dessous, du manœuvre de la 1<sup>re</sup> catégorie de la zone à laquelle la mine est rattachée.

« On prend comme salaire de référence la moyenne arithmétique du salaire minimum et du salaire moyen maximum de cette catégorie, tels qu'ils sont définis par la combinaison de l'arrêté fixant les salaires de l'industrie des métaux de la région parisienne et de l'arrêté fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires. »

ART. 3. — « Les coefficients de hiérarchie professionnelle sont fixés ainsi qu'il suit à partir du salaire minimum de base défini à l'article ci dessus et pris égal à 100 :

| Catégorie |               | Ouvriers du jour | Ouvriers du fond |
|-----------|---------------|------------------|------------------|
| —         | I . . . . .   | 100              | 100              |
| —         | II . . . . .  | 106              | 106              |
| —         | III . . . . . | 112              | 112              |
| —         | IV . . . . .  | 118              | 118              |
| —         | V . . . . .   | 124              | 124              |
| —         | VI . . . . .  | 132              | 135              |
| —         | VII . . . . . | 142              | —                |

« Les catégories sont celles définies par les conventions collectives de travail actuellement en vigueur. »

La prime de régularité prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1945 est maintenue.

ART. 5. — « Les salaires des agents féminins sont égaux à ceux des agents masculins dans des conditions égales de rendement. »

« Le salaire des trieuses adultes est fixé à 90 % du salaire du manoeuvre adulte au jour de la catégorie I. »

#### B) Majorations de salaires.

Les heures supplémentaires donnent lieu aux majorations suivantes :

|   |      |
|---|------|
| Pour les heures comprises entre 40 et 48 heures (ouvriers du jour) . . . . .      | 25 % |
| Pour les heures comprises entre 38 h. 40 et 46 h. 30 (ouvriers du fond) . . . . . | —    |
| Pour les heures au delà de 48 heures (jour) et de 46 h. 30 (fond) . . . . .       | 50 % |
| Pour les heures supplémentaires de nuit entre 22 heures et 6 heures :             | —    |

« Lorsque ces heures atteindront la durée d'un poste entier, elles donneront lieu à un repos d'égale durée, la majoration prévue ci dessus restant acquise. »

ART. 7. — « S'il est nécessaire de travailler le dimanche avec possibilité de récupération, le salaire sera majoré de 50 %. Cette majoration s'applique aussi bien au personnel des services à marche continue qu'à celui des autres services. »

« Dans le cas d'impossibilité de récupérer, le salaire sera majoré de 100 %.

« Dans les deux cas prévus au présent article, la majoration ne se cumule pas avec celle prévue à l'article précédent. »

ART. 8. — « Une indemnité dite de panier sera allouée aux travailleurs astreints à un travail de nuit entre 22 heures et 6 heures. Cette indemnité est fixée pour le fond au taux d'une heure de salaire de la catégorie II du fond et pour le jour au taux d'une heure de salaire de la catégorie II du jour. »

ART. 9. — « Les prix à la tâche seront établis par les ingénieurs ou leurs délégués après examen sur le lieu de travail avec les chefs de chantier intéressés. Ils seront notifiés aux ouvriers. »

« Les prix à la tâche seront fixés de telle sorte que l'ouvrier mineur qualifié, de robustesse normale, fournissant un bon travail, puisse gagner un salaire de 60 % plus élevé que le salaire minimum; le même ouvrier, fournissant un travail moyen, gagnera un salaire de 20 % plus élevé que le salaire minimum. »

« En aucun cas, le taux de 60 % indiqué ci dessus ne peut être considéré comme un maximum. Les dépassements de ce taux n'entraînent pas automatiquement la revision des prix de tâche normalement établis... »

L'ouvrier marié ou soutien de famille est logé gratuitement ou reçoit une indemnité mensuelle de 150 à 200 francs.

La veuve de l'ouvrier décédé avant l'âge de la retraite, et le retraité continuent à bénéficier du logement gratuit.

Les frais de transports des ouvriers habitant loin de la mine leur sont remboursés.

La « remise en ordre » des salaires présente diverses caractéristiques qu'il est opportun de souligner. D'abord, elle s'efforce de rétablir une hiérarchie des qualifications professionnelles voisine de celle de 1936, les écarts relatifs entre les salaires du manoeuvre et de l'ouvrier qualifié ayant fort diminué durant l'occupation allemande. Elle diminue d'autre part les écarts entre les salaires de Paris et ceux de la province; ainsi l'abattement sur le salaire de Paris pour la zone de province la plus défavorisée, qui était au moins de 50 % avant la « remise en ordre », est fixé à 33 % à partir du 15 mars 1945, puis ramené à 25 % seulement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945. De même, l'écart relatif entre salaires masculins et salaires féminins est ramené à 10 % pour les salaires au temps.

En principe, les salaires des ouvriers ayant même qualification sont égaux pour toutes les industries; cette clause comporte cependant quelques exceptions (mines, métaux.....)

Des dispositions analogues de remise en ordre des salaires ont été arrêtées pour les employés et les cadres; elles seront analysées plus loin.

Pour en terminer avec la législation sur les salaires, signalons un texte important; une loi du 25 février 1946 (*J. O.* 26 février 1946) a décidé que les heures de travail effectuées par les ouvriers au delà de la durée légale de la semaine de travail bénéficieraient de majorations.

Voici les dispositions essentielles de cette loi :

ART. 1. — « Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante huit heures inclusivement, celle ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire;

« 2° Au delà d'une durée de travail de quarante huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire. »

ART. 2. — « Des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue d'accroître la production. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux heures ainsi accomplies, ainsi qu'à l'ensemble de celles qui sont considérées comme heures supplémentaires par application de la législation relative à la durée du travail. »

ART. 3. — « Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine. Elles peuvent être utilisées sur autorisation de l'inspecteur du travail après avis des organisations syndicales ouvrières. Celui ci pourra interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage, en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi. »

ART. 4. — « Toutes dispositions contraires, notamment l'acte dit « Loi du 25 mars 1941 » relative à la durée du travail sont abrogées. »

La durée moyenne de la semaine de travail étant actuellement supérieure à quarante heures par semaine, cette loi a pour résultat une augmentation des gains horaires moyens des ouvriers de l'industrie de l'ordre de 15 à 20%, en moyenne.

#### B) *Évolution des salaires des ouvriers de l'industrie.*

Les ordonnances des 24 août et 14 septembre 1944, analysées plus haut, et les arrêtés subséquents ont provoqué une première augmentation des salaires dès la libération. Pour en mesurer la portée, le ministère du Travail a lancé à la fin de l'année 1944 une enquête sur les salaires effectifs des ouvriers et employés selon des modalités nouvelles en France, mais fréquentes à l'étranger (Angleterre, États Unis, Suisse, etc...); deux questionnaires, du même modèle, ont été adressés aux employeurs, l'un pour la dernière période de paie précédant le 1<sup>er</sup> septembre 1944, l'autre pour la dernière période de paie précédant le 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Ces questionnaires comportent des cadres relatifs aux ouvriers (hommes, femmes, mineurs et apprentis), aux employés (hommes, femmes, mineurs et apprentis) et aux charges sociales annexes du salaire.

Dans chacun de ces cadres, il est demandé, pour chaque catégorie de salariés définie d'après le degré de qualification, les effectifs employés, le nombre des heures de travail effectuées et le montant total des salaires versés aux travailleurs, y compris les primes et indemnités diverses, mais à l'exclusion des avantages à caractère familial et des indemnités correspondant à des remboursements de frais.

Le quotient du montant des salaires payés par le nombre d'heures-ouvriers permet ainsi de connaître les gains horaires moyens réellement versés aux salariés, données qui présentent le plus grand intérêt économique. Malheureusement, cette enquête n'a pas donné tous les résultats escomptés par suite du nombre insuffisant des réponses; d'une part, la période de référence choisie, septembre 1944, a été celle d'une dépression économique pendant laquelle de nombreuses entreprises étaient fermées et, par suite, éliminées de l'enquête; d'autre part, de nombreuses difficultés matérielles, impression des questionnaires, notamment, ont entraîné de trop longs retards qui ont nui à la bonne exécution de l'enquête et à une publication rapide des résultats.

2.500 entreprises, groupant près de 200.000 ouvriers masculins adultes, ont répondu aux questionnaires qui leur furent adressés.

Dans le présent bulletin, nous rendrons compte des gains horaires des ouvriers masculins de plus de 18 ans et des ouvrières de plus de 18 ans, ainsi que des gains mensuels des employés masculins ou féminins de plus de 18 ans. Ces chiffres sont donnés pour chacune des branches d'activité économique suivantes :

1. Alimentation,
2. Distillation : houille, pétrole, bois...,
3. Autres industries chimiques,

4. Caoutchouc et succédanés.
5. Papier, cartons, papiers peints,
6. Industries polygraphiques,
7. Industries des textiles naturels,
8. Industries des textiles artificiels,
9. Confection de vêtements,
10. Autres industries du travail des étoffes,
11. Chaussures,
12. Autres industries du cuir,
13. Ébénisterie,
14. Autres industries du bois,
15. Métallurgie fer et acier,
16. Métallurgie des autres métaux,
17. Automobile,
18. Aéronautique,
19. Autres industries mécaniques,
20. Autres industries du travail des métaux,
21. Travaux publics, terrassement,
22. Bâtiment,
23. Verrerie, miroiterie,
24. Autres industries des pierres et terre au feu,
25. Transports routiers,
26. Commerce, Alimentation,
27. Commerce des denrées non alimentaires,
28. Hôtels, restaurants et débits de boissons,
29. Banques, Assurances, Agences.

#### 1° Salaires horaires des ouvriers masculins de plus de 18 ans.

Les résultats pour la France entière figurent au tableau I. Les ouvriers ont été répartis en quatre catégories : manœuvres (manœuvres ordinaires et manœuvres de force ou gros travaux); ouvriers spécialisés (et manœuvres spécialisés); ouvriers qualifiés et ouvriers très qualifiés; cette répartition est conforme à la classification légale des qualifications professionnelles telle qu'elle résulte des arrêtés ministériels pris en matière de salaires (Arrêtés des 21 juin 1943, 10 mars 1944, etc...); néanmoins, il semble que certains employeurs aient été embarrassés par l'existence de la catégorie des ouvriers très qualifiés.

De septembre à décembre 1944, la hausse des gains horaires due aux ordonnances du 24 août et du 14 septembre 1944 varie selon l'industrie et le degré de qualification de l'ouvrier. Pour le manœuvre, elle varie de 22 % dans la métallurgie du fer et de 28 % dans le bâtiment à 54 % dans les textiles naturels; elle est de 44 % dans l'aéronautique, de 43 % dans les industries de l'alimentation et de 44 % dans les industries chimiques. Pour les manœuvres et ouvriers spécialisés, l'augmentation nettement plus faible dans l'ensemble varie de 27 % (chaussures) à 47 % (textiles naturels); elle s'étend de 18 % (textiles artificiels) à 45 % (pierres et terres au feu, sauf verreries) et à 42 % (textiles naturels); pour les ouvriers très qualifiés, la marge s'étend de 15 % dans les industries des métaux (sauf mécanique) à 45 % dans l'ébénisterie. En général, le pourcentage d'augmentation des salaires diminue à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des qualifications, mais cette règle comporte d'assez nombreuses exceptions; les hausses des salaires ayant été déterminées par les commissaires régionaux, les modalités ont pu en varier d'une région à l'autre.

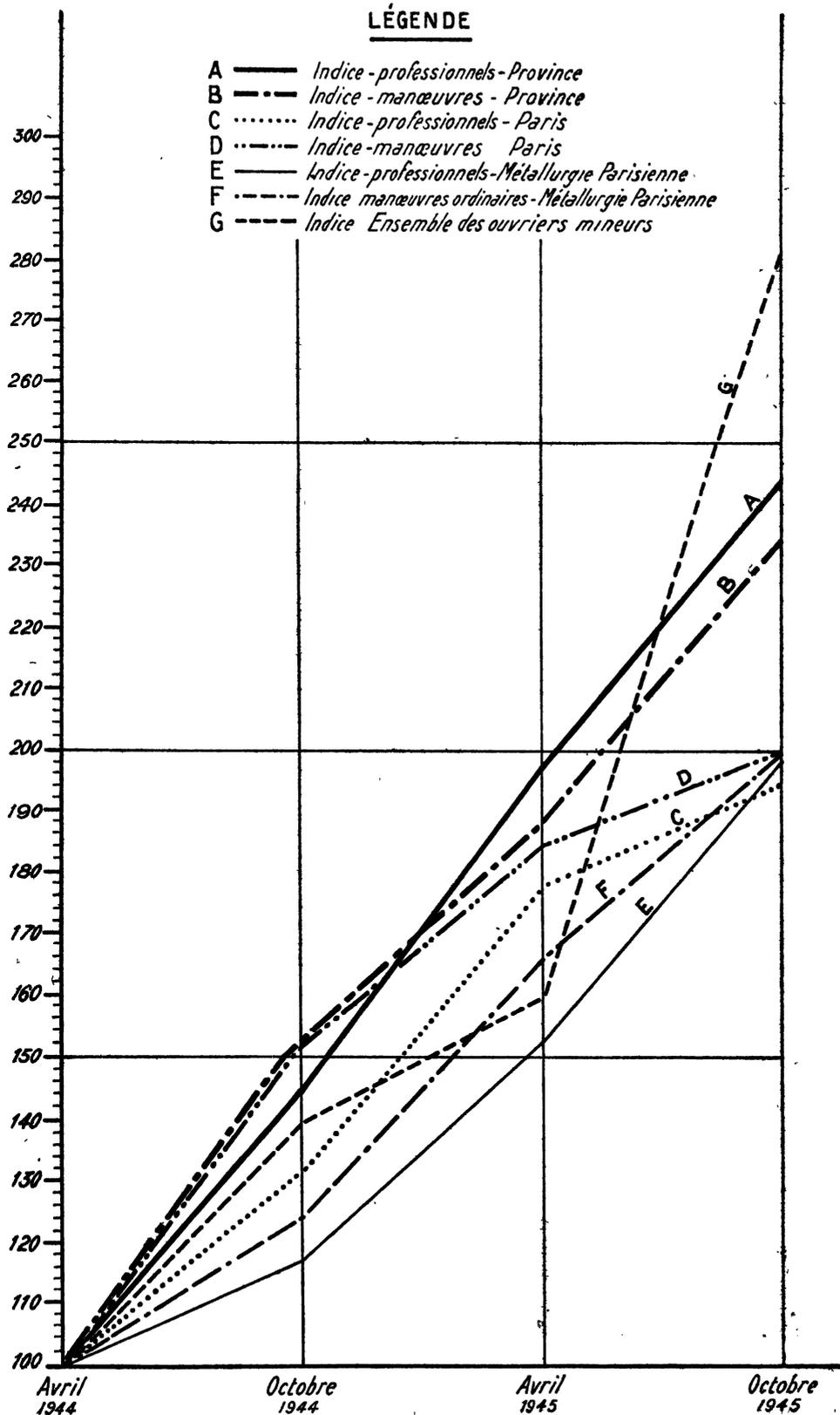
C'est dans les industries aéronautique, automobile et polygraphique, que les gains horaires sont les plus élevés; on peut noter, d'ailleurs, que ce sont également les industries polygraphiques et aéronautiques qui présentent le plus fort pourcentage d'ouvriers qualifiés et très qualifiés, comme le montrent les dernières colonnes du tableau I. Au contraire, les salaires les plus faibles sont ceux des textiles naturels, du bois (sauf ébénisterie) et de l'alimentation.

Les pourcentages les plus forts de manœuvres (manœuvres ordinaires et manœuvres gros travaux) se rencontrent dans les travaux publics (54 % dans les pierres et terres au feu, sauf verreries (47 %) et dans l'alimentation (40 %).

#### 2° Salaires horaires des ouvrières de plus de 18 ans :

La hausse des gains horaires féminins de septembre à décembre 1944 est en général plus élevée que celle des salaires masculins. Pour les manœuvres, elle varie de 28 % (travaux publics) et de 44 % (caoutchouc et succédanés) à 80 % (textiles artificiels), 91 % (métallurgie des métaux secondaires). Cette hausse est de 63 % dans les textiles naturels, 57 % dans l'aéronautique, de 47 % dans le travail des métaux (sauf mécanique).

**LÉGENDE**



Graphique 1.

**TABLEAU I**

*Salaires horaires des ouvriers masculins de plus de 18 ans en 1944.*

| GROUPES D'INDUSTRIES   | MANŒUVRES |       | OUVRIERS spécialisés |       | OUVRIERS qualifiés |       | OUVRIERS très qualifiés |       | POURCENTAGE DES EFFECTIFS |                                  |                           |                                   |
|--|-----------|-------|----------------------|-------|--------------------|-------|-------------------------|-------|---------------------------|----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
|  | Sept.     | Déc.  | Sept.                | Déc.  | Sept.              | Déc.  | Sept.                   | Déc.  | Ma<br>nœu<br>vres<br>%    | Ouv.<br>spé<br>cia<br>lisés<br>% | Ouv.<br>qua<br>lisés<br>% | Ouv.<br>très<br>qua<br>lisés<br>% |
|  |           |       |                      |       |                    |       |                         |       |                           |                                  |                           |                                   |
| 1. Alimentation . . . . .  | 9,78      | 14,01 | 11,19                | 15,53 | 12,19              | 16,73 | 13,16                   | 17,85 | 39,9                      | 32,0                             | 22,3                      | 5,8                               |
| 2. Distillation . . . . .  | 9,77      | 13,47 | 10,98                | 15,11 | 12,36              | 16,40 | 13,72                   | 16,89 | 36,4                      | 36,2                             | 24,0                      | 3,4                               |
| 3. Autres industries chimiques                                   | 10,39     | 14,96 | 11,80                | 16,96 | 12,94              | 18,62 | 14,74                   | 20,10 | 32,8                      | 34,0                             | 27,2                      | 6,0                               |
| 4. Caoutchouc et succédanés                                      | 11,02     | 14,59 | 11,09                | 15,36 | 12,16              | 16,47 | 14,29                   | 18,24 | 24,2                      | 49,7                             | 20,6                      | 5,5                               |
| 5. Papier, cartons, papiers<br>peints . . . . .                  | 10,67     | 15,35 | 11,94                | 16,13 | 13,59              | 18,14 | 15,55                   | 20,90 | 30,9                      | 31,9                             | 27,7                      | 9,5                               |
| 6. Industries polygraphiques.                                    | 12,12     | 16,60 | 14,83                | 20,18 | 16,46              | 22,90 | —                       | —     | 11,0                      | 24,7                             | 64,3                      | —                                 |
| 7. Industries des textiles na<br>turels . . . . .                | 9,00      | 13,85 | 10,17                | 14,90 | 11,32              | 16,04 | 13,68                   | 18,68 | 27,4                      | 37,2                             | 31,4                      | 4,0                               |
| 8. Industries des textiles arti<br>ficiels . . . . .             | 10,31     | 15,01 | 13,42                | 17,55 | 14,90              | 17,61 | 15,38                   | 17,89 | 26,1                      | 47,3                             | 24,8                      | 1,6                               |
| 9. Confection de vêtements . .                                   | 9,24      | 13,42 | 12,26                | 17,09 | 13,46              | 17,12 | 18,86                   | 22,37 | 20,4                      | 31,8                             | 38,4                      | 9,4                               |
| 10. Autres industries du tra<br>vail et des étoffes . . . . .    | 9,69      | 14,00 | 11,43                | 16,06 | 16,45              | 17,51 | 14,99                   | 19,15 | 29,3                      | 38,6                             | 29,3                      | 2,8                               |
| 11. Chaussures . . . . .   | 9,95      | 14,29 | 12,44                | 15,91 | 13,63              | 17,89 | 16,90                   | 20,84 | 15,0                      | 41,7                             | 31,3                      | 11,9                              |
| 12. Autres industries du cuir                                    | 10,28     | 14,74 | 10,67                | 15,29 | 11,88              | 17,27 | 17,66                   | 22,61 | 34,7                      | 38,9                             | 24,5                      | 1,9                               |
| 13. Ebénisterie . . . . .  | 9,29      | 13,61 | 11,43                | 15,96 | 12,43              | 17,57 | 13,43                   | 19,40 | 19,6                      | 41,8                             | 29,7                      | 9,0                               |
| 14. Autres industries du bois                                    | 9,32      | 13,21 | 10,84                | 14,83 | 12,62              | 17,22 | 14,46                   | 19,70 | 35,6                      | 32,7                             | 26,0                      | 5,7                               |
| 15. Métallurgie, fer et acier.                                   | 9,59      | 11,74 | 11,00                | 15,62 | 12,60              | 17,28 | 14,27                   | 19,40 | 28,4                      | 37,1                             | 28,2                      | 6,3                               |
| 16. Métallurgie des autres mé<br>taux . . . . .                  | 10,18     | 15,05 | 11,87                | 16,15 | 15,41              | 20,33 | 19,64                   | 24,65 | 25,2                      | 31,9                             | 29,8                      | 13,0                              |
| 17. Automobile . . . . .   | 12,29     | 17,76 | 14,19                | 20,08 | 17,48              | 23,54 | 19,55                   | 25,67 | 8,6                       | 42,0                             | 38,8                      | 10,6                              |
| 18. Aéronautique . . . . .                                       | 12,49     | 17,97 | 14,51                | 19,67 | 17,54              | 22,84 | 19,94                   | 26,17 | 9,6                       | 22,9                             | 43,1                      | 24,4                              |
| 19. Autres industries mécani<br>ques . . . . .                   | 10,29     | 14,13 | 12,18                | 16,91 | 14,67              | 19,35 | 18,09                   | 21,55 | 15,0                      | 32,9                             | 42,4                      | 9,7                               |
| 20. Autres industries du tra<br>vail des métaux . . . . .        | 10,05     | 14,15 | 11,59                | 16,05 | 13,87              | 18,42 | 16,85                   | 19,40 | 24,0                      | 38,1                             | 30,7                      | 7,2                               |
| 21. Travaux publics, terrasse<br>ment . . . . .                  | 12,90     | 16,80 | 13,17                | 17,81 | 15,44              | 18,75 | —                       | —     | 58,5                      | 14,3                             | 32,2                      | —                                 |
| 22. Bâtiment . . . . .   | 11,17     | 14,25 | 11,81                | 16,07 | 14,00              | 17,29 | —                       | —     | —                         | —                                | —                         | —                                 |
| 23. Verrerie, miroiterie . . . .                                 | 10,03     | 14,13 | 11,21                | 15,77 | 12,73              | 17,38 | 16,94                   | 21,83 | 30,1                      | 25,2                             | 44,7                      | —                                 |
| 24. Autres industries des pier<br>res et terres au feu . . . . . | 9,48      | 18,89 | 10,60                | 14,57 | 11,60              | 16,89 | 13,68                   | 18,94 | 46,7                      | 34,7                             | 15,6                      | 3,0                               |

(1) Ouvriers qualifiés et très qualifiés.

Pour les ouvrières qualifiées et très qualifiées, l'augmentation va de 29 à 69 %.

Les salaires les plus forts sont, comme pour les hommes, ceux de l'aéronautique; les plus faibles sont payés dans les industries textiles, la confection du vêtement et les industries des pierres et terres au feu.

Bien que les gains horaires des femmes aient davantage augmenté que ceux des hommes, ils restent plus faibles que ces derniers, mais il faut veiller, dans les comparaisons, à prendre des catégories bien équivalentes; c'est ainsi que la catégorie « manœuvres hommes » inclue manœuvres de force, qualification qui n'existe pas chez les ouvrières. Comme les manœuvres de force sont mieux payés que les manœuvres ordinaires, les gains horaires des hommes et des femmes, pour les manœuvres, ne sont pas comparables.

Si on se borne aux ouvriers et ouvrières spécialisés, on constate que les salaires des hommes sont supérieurs à ceux des femmes de 11 à 14 % dans les industries chimiques, les textiles naturels, la confection du vêtement, la chaussure, l'automobile, les pierres et terres au feu.

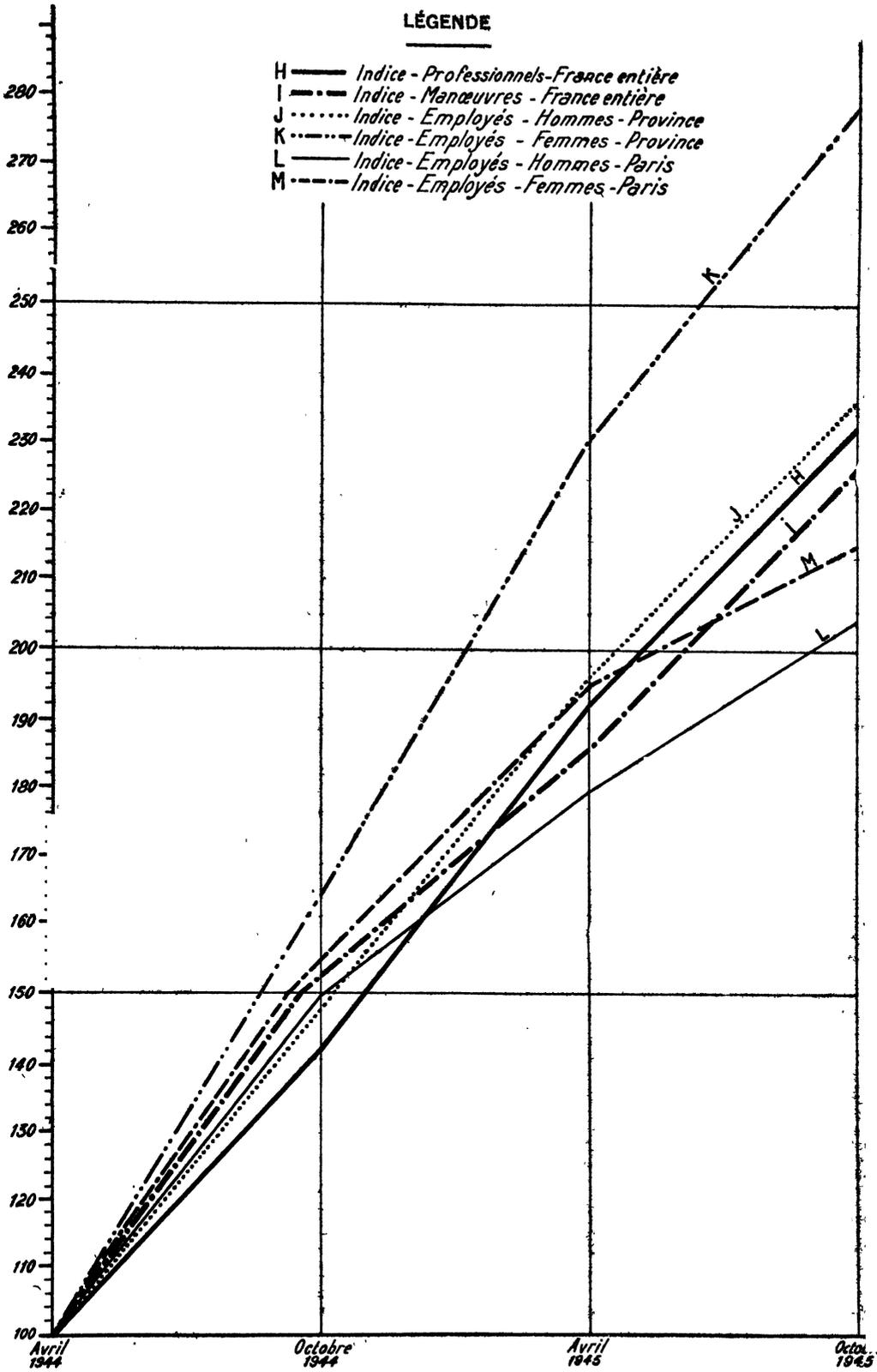
### 3° Salaires mensuels des employés, hommes et enfants :

Les salaires mensuels des employés ont augmenté de 14 à 52 %; la hausse est de 29 % dans le commerce et l'alimentation, de 34 % dans les commerces non alimentaires, et de 40 % dans les banques et assurances.

Pour les ingénieurs, l'accroissement des émoluments est souvent très faible et n'excède pas 35 %. La dispersion des salaires est bien plus élevée que pour les ouvriers masculins.

Chez les employés ordinaires, l'augmentation des salaires s'étend de 20 à 50 %, et même à 110 % (hôtels, restaurants); ces chiffres sont en général, inférieurs à ceux correspondants des ouvrières. La proportion des cadres et techniciennes chez les femmes est très faible et ne dépasse pas 23 % (travail des étoffes, vêtements).

LÉGENDE



Graphique 2.

En résumé, l'augmentation des salaires de septembre à décembre 1944 a été plus élevée pour les ouvriers que pour les employés et plus élevée également pour les femmes que pour les hommes.

La « remise en ordre » des salaires a conduit à son tour à un mouvement de hausse; pour le voir, on peut comparer les résultats des diverses enquêtes sur les salaires d'octobre 1944 à octobre 1945, la plupart des arrêtés de remise en ordre des salaires ayant été pris avant cette dernière date pour les industries les plus importantes.

Voyons tout d'abord quelques données statistiques en matière de salaires.

On sait que la Statistique générale (Institut National de la Statistique et des études économiques) procède au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à une enquête sur les salaires auprès des conseils de prud'hommes. Cette enquête porte sur 43 professions masculines et 7 professions féminines en province; pour la région parisienne, les renseignements sont obtenus de divers syndicats patronaux.

Les professions mentionnées sur les questionnaires envoyés aux conseils de prud'hommes se rencontrent dans presque toutes les localités et peuvent fournir des bases uniformes de comparaison; les chiffres recueillis résultent d'évaluations approximatives concernant les taux de salaires les plus fréquemment appliqués, et non de moyennes calculées d'après des relevés précis de salaires effectifs. La Statistique générale calcule des moyennes arithmétiques simples des salaires par profession pour la province et pour Paris.

Voici un tableau de ces moyennes pour les dernières années avec rappel de quelques chiffres antérieurs :

TABLEAU II

*Salaires horaires comparés par professions d'après les évaluations des conseils de prud'hommes ou des maires (en francs).*

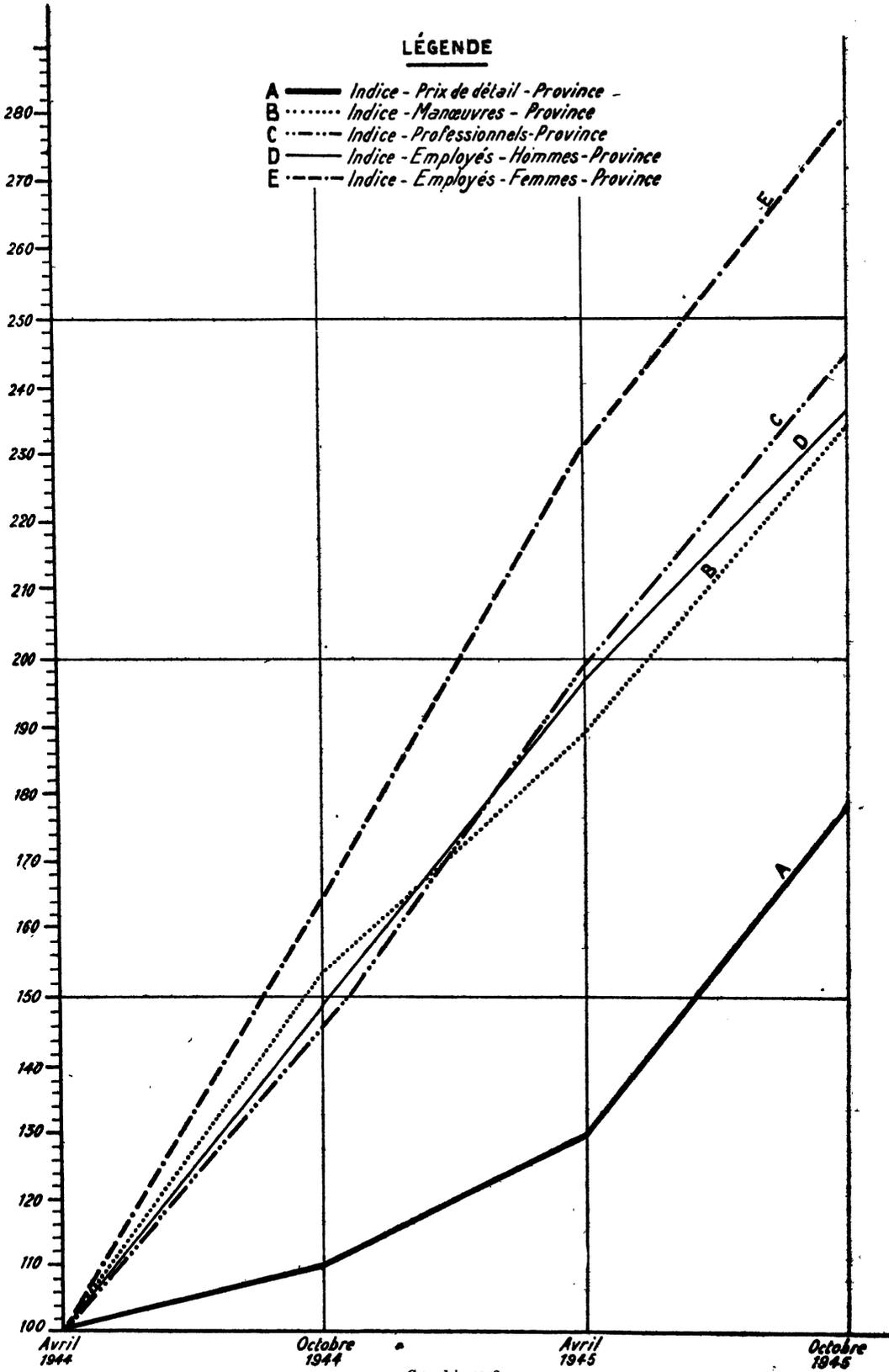
| CATÉGORIES                     | OCT. 1935 | OCT. 1938 | OCT. 1941 | C. G. 1942 | O. G. F. 1943 | AVRIL 1944 | C. G. F. 1944 | AVRIL 1945 | C. G. F. 1945 | AVRIL 1946 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|------------|
| Salaires masculins à Paris .   | 6,25      | 10,67     | 12,11     | 12,27      | 12,73         | 17,55      | 22,68         | 31,77      | 34,78         | 36,24      |
| Salaires masculins en province | 3,79      | 6,20      | 7,17      | 8,22       | 9,11          | 10,36      | 15,82         | 21,67      | 27,46         | 28,54      |
| Salaires féminins en province  | 2,26      | 3,42      | 4,15      | 5,19       | 5,75          | 6,60       | 11,10         | 15,92      | 22,16         | 23,27      |

Depuis 1937, la Statistique générale procède également au calcul de moyennes pondérées qui permettent d'obtenir un indice en chaîne à base pondérée; le calcul est fait séparément pour la province et pour Paris, pour les ouvriers professionnels et pour les manœuvres; l'ensemble de ces résultats est présenté ci après :

TABLEAU III

|  | INDICES PONDÉRÉS DES SALAIRES HORAIRES<br>Base 100 en octobre 1935 (1) |       |                |           |       |                |
|--|--|-------|----------------|-----------|-------|----------------|
|  | OUVRIERS PROFESSIONNELS  |       |                | MANŒUVRES |       |                |
|  | Province   | Paris | France entière | Province  | Paris | France entière |
| 1935. Octobre . . . . .                            | 100  | 100   | 100            | 100       | 100   | 100            |
| 1936. — . . . . .                                  | —  | —     | —              | —         | —     | —              |
| 1937. — . . . . .                                  | 153  | 168   | 157            | 162       | 174   | 165            |
| 1938. — . . . . .                                  | 170  | 183   | 173            | 181       | 201   | 185            |
| 1939. — . . . . .                                  | 174  | 192   | 178            | 186       | 208   | 190            |
| 1940. — . . . . .                                  | 178  | 189   | 180            | 189       | 201   | 191            |
| 1941. — . . . . .                                  | 190  | 207   | 202            | 221       | 235   | 223            |
| 1942. Avril . . . . .                              | 214  | 208   | 213            | 240       | 235   | 237            |
| 1942. Octobre. . . . .                             | 229  | 210   | 225            | 252       | 237   | 247            |
| 1943. Avril . . . . .                              | 237  | 212   | 230            | 259       | 241   | 253            |
| 1943. Octobre. . . . .                             | 252  | 227   | 245            | 274       | 278   | 275            |
| 1944. Avril . . . . .                              | 281  | 286   | 282            | 304       | 287   | 301            |
| 1944. Octobre. . . . .                             | 407  | 378   | 400            | 463       | 437   | 458            |
| 1945. Avril . . . . .                              | 555  | 506   | 544            | 571       | 531   | 563            |
| 1945. Octobre. . . . .                             | 687  | 556   | 658            | 712       | 574   | 688            |
| Moyennes pondérées en octobre 1945 (en francs) . . | 28,75  | 33,35 | 29,52          | 20,87     | 23,50 | 21,34          |

(1) Les indices sont obtenus par la méthode de la chaîne en comparant chaque année les moyennes pondérées à celles de l'année précédente pour les mêmes villes.



Graphique 3.

On possède d'autre part des statistiques pour quelques groupes d'industries. C'est ainsi que la Direction des Mines établit depuis 1844 des statistiques donnant en particulier les salaires journaliers moyens dans les mines de houille des ouvriers du jour, du fond et de l'ensemble (fond et jour).

Le tableau suivant donne ces salaires (y compris les allocations familiales et l'allocation de salaire unique depuis le 1<sup>er</sup> avril 1933) pour quelques années récentes :

TABLEAU IV

| ANNÉES                                    | SALAIRES JOURNALIERS MOYENS |                  |            |
|---|-----------------------------|------------------|------------|
|   | Ouvriers du fond            | Ouvriers du jour | Ensemble   |
| 1935. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 35,48                       | 26,82            | 32,51      |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 35,48                       | 26,85            | 32,49      |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 35,49                       | 26,85            | 32,45      |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 35,45                       | 26,75            | 32,43      |
| 1938. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 60,13                       | 46,67            | 55,79      |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 61,40                       | 48,02            | 57,09      |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 62,43                       | 48,89            | 57,97      |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 64,69                       | 50,68            | 60,16      |
| 1940. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 70,85                       | 55,16            | 65,73      |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 71,68                       | 55,28            | 66,13      |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 65,26                       | 51,43            | 60,61      |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 65,83                       | 51,59            | 61,19      |
| 1941. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 67,61                       | 52,36            | 62,58      |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 70,71                       | 55,65            | 65,69      |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 85,59                       | 68,85            | 80,09      |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 83,47                       | 66,57            | 77,90      |
| 1942. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 85,07                       | 68,20            | 79,46      |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 88,30                       | 68,72            | 81,72      |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 94,60                       | 72,25            | 87,10      |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 100,39                      | 75,47            | 92,20      |
| 1943. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 98,43                       | 75,35            | 90,93      |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 100,77                      | 77,68            | 93,37      |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 97,62                       | 75,59            | 90,40      |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 115,84                      | 86,48            | 105,94     |
| 1944. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 118,62                      | 88,41            | 108,48     |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 117,58                      | 89,50            | 106,75     |
| — Juillet . . . . .                       | 118,25                      | 89,99            | 106,21     |
| — Septembre . . . . .                     | 168,95                      | 130,33           | 151,76     |
| — 4 <sup>e</sup> trimestre . . . . .      | 185,04                      | 139,18           | 166,82     |
| 1945. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 192,59 (1)                  | 144,19 (1)       | 173,77 (1) |
| — 2 <sup>e</sup> — . . . . .              | 273,06                      | 208,60           | 247,59     |
| — 3 <sup>e</sup> — . . . . .              | 340,42                      | 249,43           | 304,31     |
| — 4 <sup>e</sup> — . . . . .              | 342,54                      | 246,04           | 304,06     |
| 1946. 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . . | 374,67                      | 257,48           | 329,90     |

(1) Nombres rectifiés.

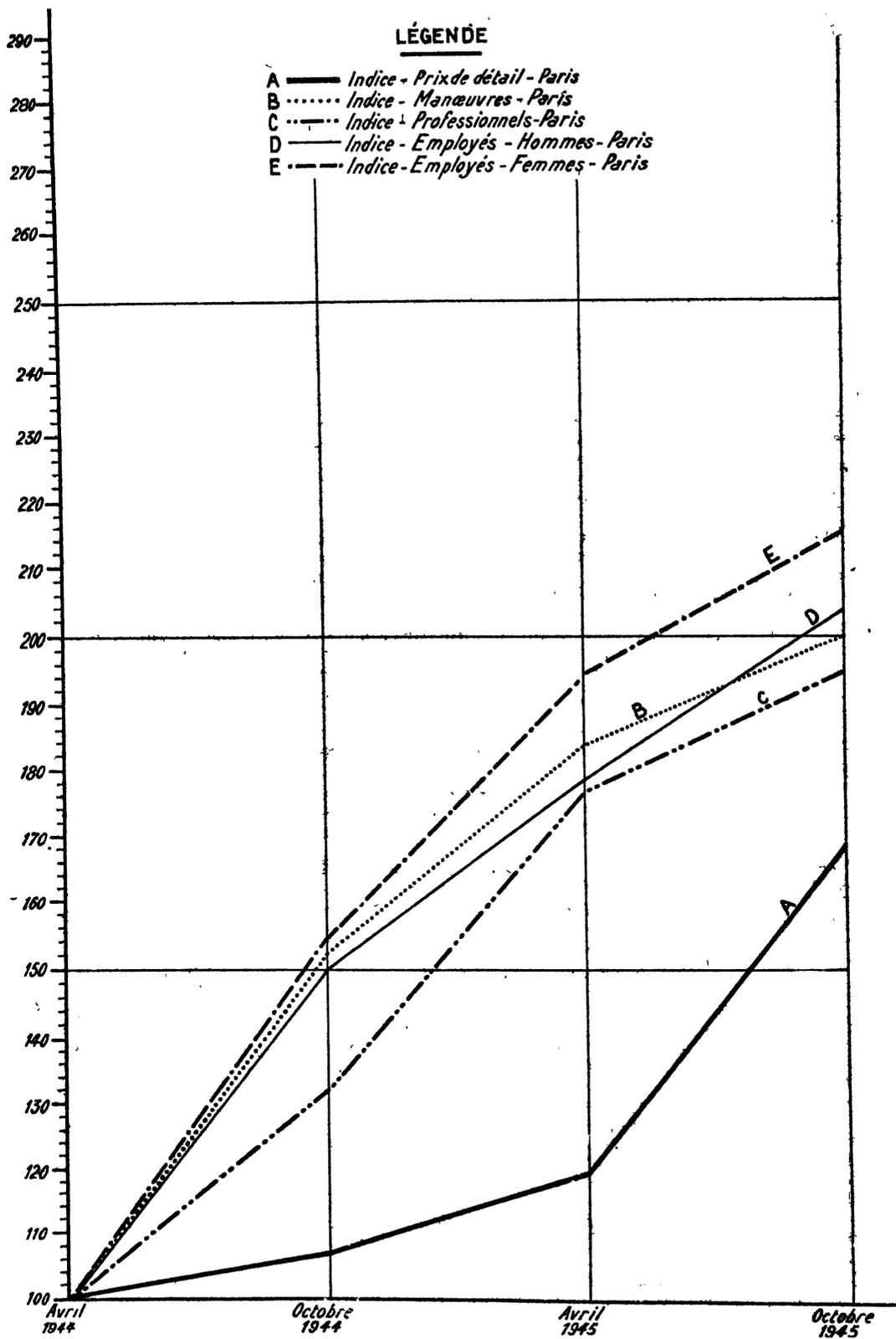
Le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne publie également chaque trimestre les moyennes de salaires horaires pour les principales professions du travail des métaux; en voici un relevé pour les dates les plus récentes, avec rappel de données antérieures :

TABLEAU V

*Salaires horaires moyens (non compris les allocations familiales).*

|                                 | 1935                 | 1941                 | 1943                 | 1944                 | 1945                  |                      |                      |                      | 1946                  |
|---------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
|                                 | 4 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. | 1 <sup>er</sup> trim. | 2 <sup>e</sup> trim. | 3 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. | 1 <sup>er</sup> trim. |
| Professionnel . . . . .         | 6,32                 | 13,53                | 16,96                | 24,24                | 26,56                 | 33,34                | 34,40                | 35,56                | 36,29                 |
| Manceuvre spécialisé . . . . .  | 5,85                 | 11,87                | 14,02                | 20,96                | 22,71                 | 30,00                | 30,84                | 31,20                | 31,57                 |
| Manceuvre ordinaire . . . . .   | 4,00                 | 9,65                 | 11,45                | 18,25                | 19,20                 | 22,10                | 23,10                | 24,00                | 24,25                 |
| Ensemble des ouvriers . . . . . | 5,59                 | 12,45                | 15,10                | 22,02                | 23,91                 | 30,31                | 31,28                | 32,08                | 33,96                 |

On peut citer aussi les moyennes des salaires du Syndicat des Entrepreneurs de centrales et de réseaux électriques, calculées pour les manœuvres non spécialisés et portant sur la France entière.



Graphique 4.

**TABEAU VI**

*Salaires horaires des manœuvres établis par le Syndicat des Entrepreneurs de réseaux et de centrales électriques.*

| DATES              | FRANCE<br>Moyenne générale | DATES               | FRANCE<br>Moyenne générale |
|--------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|
| 1939.              |                            | 1945.               |                            |
| Octobre . . . . .  | 5,28                       | Janvier . . . . .   | 15,92                      |
| 1940.              |                            | Février . . . . .   | 16,28                      |
| Octobre . . . . .  | 5,28                       | Mars . . . . .      | 17,56                      |
| 1944.              |                            | Avril . . . . .     | 18,82                      |
| Avril . . . . .    | 10,03                      | Mai . . . . .       | 19,10                      |
| Octobre . . . . .  | 14,38                      | Juin . . . . .      | 22,87                      |
| Novembre . . . . . | 14,98                      | Juillet . . . . .   | 23,39                      |
| Décembre . . . . . | 15,28                      | Août . . . . .      | 23,65                      |
|                    |                            | Septembre . . . . . | 23,68                      |
|                    |                            | Octobre . . . . .   | 23,53                      |
|                    |                            | Novembre . . . . .  | 23,68                      |
|                    |                            | Décembre . . . . .  | 23,64                      |
|                    |                            | 1946.               |                            |
|                    |                            | Janvier . . . . .   | 23,79                      |
|                    |                            | Février . . . . .   | 23,85                      |
|                    |                            | Mars . . . . .      | 24,26                      |

En partant des tableaux précédents, il est possible de se faire une idée assez précise des conséquences de la remise en ordre des salaires.

Les indices pondérés calculés d'après l'enquête faite auprès des conseils de prud'hommes montrent que, d'octobre 1944 à octobre 1945, les salaires ouvriers ont augmenté, en province, de 69 % pour les professionnels, et de 54 % pour les manœuvres. A Paris, les pourcentages correspondants sont nettement plus faibles, comme dans la période antérieure, 48 % pour les professionnels, 31 % pour les manœuvres. La « remise en ordre des salaires » a eu, entre autres buts, celui de rétablir une hiérarchie des salaires comparable à celle de 1936. Celle-ci avait été profondément modifiée par les mesures prises sous l'occupation allemande et à la libération. Les salaires des ouvriers qualifiés ont donc fait l'objet d'accroissements plus élevés que ceux des manœuvres; c'est ce que montrent les résultats ci-dessus.

Cependant, par rapport à 1935, les indices des manœuvres restent supérieurs à ceux des professionnels.

Par rapport à 1938, les salaires ouvriers sont à des coefficients variant de 3 à 4 plus élevés pour les professionnels que pour les manœuvres; ces coefficients sont également plus élevés en province qu'à Paris.

Dans les mines de houille, l'augmentation des salaires du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> trimestre 1945 est de 77 % pour les ouvriers du fond et de 73 % pour les ouvriers du jour; ces hausses sont supérieures à celles des ouvriers de l'industrie; il en est de même par rapport à 1938, les salaires des mineurs étant au coefficient 5,25.

Dans les métaux de la région parisienne (tableau V), la hausse du 4<sup>e</sup> trimestre 1944 au 4<sup>e</sup> trimestre 1945 est de 47 % pour les professionnels, 48 % pour les manœuvres spécialisés et 31 % seulement pour les manœuvres; par rapport à 1938, la moyenne d'ensemble est au coefficient 3.

### C) *Émoluments des employés et des cadres du commerce et de l'industrie.*

La remise en ordre des salaires a non seulement touché le personnel ouvrier, mais aussi les employés, les techniciens, les agents de maîtrise et les cadres. Pour ces catégories, la « remise en ordre » des émoluments s'est faite selon les mêmes principes que pour les ouvriers; les salaires étant fixés pour Paris, les salaires de province s'en déduisent en appliquant aux premiers un abattement donné. Les coefficients d'abattement et la répartition des localités en zone de salaires sont les mêmes que pour les ouvriers.

Les salaires des employés de l'industrie ont été fixés par un arrêté du 12 juin 1945 (*J. O.* 11 juin 1945); ces arrêtés ne s'appliquent pas aux industries des métaux, de la chimie, du bâtiment et des travaux publics, qui bénéficient d'arrêtés plus avantageux. Les employés du commerce ont fait l'objet d'arrêtés spéciaux, distincts pour le commerce de l'alimentation et le commerce non alimentaire.

Le salaire de base des employés a été fixé à 3.470 francs par mois; les arrêtés précités maintiennent le principe de l'allocation traditionnelle de fin d'année, dite du « treizième mois ».

Le questionnaire envoyé à chaque enquête sur les salaires aux conseils de prud'hommes comporte, depuis avril 1943, une rubrique réservée aux salaires courants de certaines catégories d'employés du commerce et de l'industrie rémunérés au mois. Les salaires mentionnés sont les plus courants; ils s'appliquent à des employés n'ayant pas d'aptitudes spéciales comportant de façon habituelle un supplément de rémunération (comme les

sténo dactylos connaissant une ou plusieurs langues étrangères) et n'occupant pas dans la hiérarchie un poste de surveillance ou de direction (par exemple les chefs de bureau ou les chefs de rayon ayant du personnel sous leurs ordres).

La Statistique générale calcule d'après ces données des moyennes arithmétiques de salaires pour la province d'une part, pour Paris d'autre part; en voici les résultats pour quelques professions :

**TABLEAU VII**  
*Salaires courants en province*  
*de certaines catégories d'employés du commerce et de l'industrie, rémunérés au mois.*

| CATÉGORIES D'EMPLOYÉS                      | HOMMES |         |       |         | FEMMES |         |       |         |
|--|--------|---------|-------|---------|--------|---------|-------|---------|
|  | 1944   |         | 1945  |         | 1944   |         | 1945  |         |
|  | Avril  | Octobre | Avril | Octobre | Avril  | Octobre | Avril | Octobre |
| Vendeur (magasins de nouveautés) . . . . . | 1.573  | 2.385   | 3.092 | 3.756   | 1.198  | 1.970   | 2.707 | 3.542   |
| Sténodactylographe . . . . .               | 1.770  | 2.550   | 3.377 | 4.027   | 1.486  | 2.220   | 3.139 | 3.851   |
| Employé aux écritures . . . . .            | 1.593  | 2.340   | 3.043 | 3.713   | 1.267  | 1.960   | 2.730 | 3.432   |
| Dessinateur d'exécution . . . . .          | 2.259  | 3.090   | 3.951 | 5.241   | —      | 2.495   | 3.548 | 4.660   |
| Comptable . . . . .                        | 2.200  | 3.090   | 4.100 | 4.963   | 1.743  | 2.545   | 3.654 | 4.629   |
| Garçon de bureau . . . . .                 | 1.401  | 2.125   | 2.855 | 3.319   | 1.117  | 1.820   | 2.644 | 3.161   |

**TABLEAU VIII**  
*Salaires courants à Paris*  
*de certaines catégories d'employés du commerce et de l'industrie rémunérés au mois.*

| CATÉGORIES D'EMPLOYÉS                      | HOMMES |         |       |         | FEMMES |         |       |         |
|--|--------|---------|-------|---------|--------|---------|-------|---------|
|  | 1944   |         | 1945  |         | 1944   |         | 1945  |         |
|  | Avril  | Octobre | Avril | Octobre | Avril  | Octobre | Avril | Octobre |
| Vendeur (magasins de nouveautés) . . . . . | 2.500  | 3.800   | 4.000 | 4.500   | 2.200  | 3.500   | 3.500 | 4.500   |
| Sténodactylographe . . . . .               | 3.000  | 3.800   | 4.000 | 4.785   | 2.500  | 3.800   | 3.800 | 4.785   |
| Employé aux écritures . . . . .            | 2.200  | 3.500   | 3.500 | 3.990   | 2.000  | 3.200   | 3.500 | 3.990   |
| Dessinateur d'exécution . . . . .          | —      | —       | —     | 6.795   | —      | —       | —     | —       |
| Comptable . . . . .                        | 3.500  | 6.000   | 6.000 | 5.895   | 2.800  | 4.000   | 5.500 | 5.895   |
| Garçon de bureau . . . . .                 | 2.000  | 3.000   | 3.000 | 3.990   | —      | —       | —     | —       |

En partant des mêmes données, la Statistique générale a calculé un indice en chaîne pondéré sur la base 100 en avril 1943; en voici les résultats :

**TABLEAU IX**  
*Indice pondéré des salaires de certaines catégories d'employés.*  
*(Base 100 en avril 1943.)*

| DATES             | PARIS  |        | PROVINCE |        |
|-------------------|--------|--------|----------|--------|
|                   | Hommes | Femmes | Hommes   | Femmes |
| 1943.             |        |        |          |        |
| Avril . . . . .   | 100    | 100    | 100      | 100    |
| Octobre . . . . . | 103    | 100    | 101      | 104    |
| 1944.             |        |        |          |        |
| Avril . . . . .   | 105    | 100    | 115      | 115    |
| Octobre . . . . . | 158    | 154    | 171      | 187    |
| 1945.             |        |        |          |        |
| Avril . . . . .   | 188    | 195    | 225      | 264    |
| Octobre . . . . . | 214    | 216    | 271      | 321    |

Ce tableau montre que pour les hommes la hausse des salaires d'octobre 1944 à octobre 1945 est inférieure à celle des ouvriers professionnels aussi bien en province (58 %) qu'à Paris (35 %), mais supérieure à celle des manœuvres.

Durant la même période, la hausse des salaires féminins dépasse nettement celle des salaires masculins puisqu'elle atteint 72 % en province et 40 % à Paris.

**D) Traitements des agents de la S. N. C. F.**

La S. N. C. F. compte (en janvier 1946) 387.000 agents commissionnés dont environ 30.000 mécaniciens et chauffeurs et 62.000 ouvriers; elle emploie également 90.000 auxiliaires pour lesquels le régime des salaires et de la sécurité sociale est le même que celui des travailleurs de l'industrie privée.

Les traitements des agents commissionnés sont répartis, comme pour les fonctionnaires, en un certain nombre d'échelles dont chacune est divisée en échelons.

L'avancement du personnel de la S. N. C. F. a lieu selon des modalités différentes de celles des fonctionnaires. L'avancement d'échelle (c'est à dire de grade) a lieu uniquement au choix, tandis que l'avancement d'échelon a lieu uniquement à l'ancienneté; l'avancement d'échelon a lieu après deux ans d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon, deux ans et demi dans le 2<sup>e</sup> échelon, deux ans et demi dans le 3<sup>e</sup> échelon, trois ans dans le 4<sup>e</sup> échelon, trois ans dans le 5<sup>e</sup> échelon, trois ans et demi dans le 6<sup>e</sup>, trois ans et demi dans le 7<sup>e</sup> et quatre ans dans le 8<sup>e</sup> échelon.

Lorsqu'un cheminot bénéficie d'une promotion d'échelle, il est nommé à l'échelon correspondant à celui qu'il occupait dans son ancienne échelle, et non à l'échelon le plus bas de la nouvelle échelle.

Les traitements bruts sont soumis au prélèvement de 6 % pour la retraite.

Au traitement brut s'ajoutent des primes de fin d'année dont le montant est fixé en pourcentage du traitement; ces primes peuvent être majorées ou diminuées de 10, 20, 30 ou 40 %, selon la valeur de l'agent sanctionnée par un classement établi en fin d'année.

Le personnel ouvrier touche des primes de rendement calculées selon la formule Rowan :

$$P = st \frac{T-t}{t}$$
 dans laquelle *s* est un salaire de base fictif, *T* le temps alloué et *t* le temps effectivement passé; ces primes se montent à 850 francs par mois environ pour un ouvrier qualifié et à 350 francs pour un manœuvre; il s'agit là de moyennes d'ensemble approximatives.

Les mécaniciens et chauffeurs perçoivent des primes de traction qui sont fonction du parcours, des économies de combustibles, de la régularité...

Toutes les primes précédentes sont soumises à la retenue de 6 % pour la retraite.

Les agents de la S. N. C. F. ont également droit à des indemnités de résidence qui comportent 26 taux et s'échelonnent de 1.958 francs à 394 francs pour les agents mariés et de 1.688 à 350 francs par mois pour les célibataires.

Ils bénéficient aussi de suppléments familiaux de traitement et leurs indemnités de résidence sont majorées selon leurs charges de famille.

Il en résulte que les émoluments effectivement touchés par les cheminots diffèrent sensiblement des traitements de base des échelles.

Pour quelques emplois, les traitements effectifs, primes diverses comprises, mais impôts non déduits, ont été calculés; on a retenu les catégories suivantes d'agents *commissionnés* : 1<sup>o</sup> manœuvre débutant (échelle *a*, 1<sup>er</sup> échelon); 2<sup>o</sup> ouvrier qualifié débutant (échelle *d*, 1<sup>er</sup> échelon); 3<sup>o</sup> contremaître ayant quatre ans et demi à sept ans d'ancienneté (échelle 9, 3<sup>e</sup> échelon); 4<sup>o</sup> facteurs aux écritures débutants (échelle 3, 1<sup>er</sup> échelon) dont la qualification correspond sensiblement à celle de l'employé aux écritures du secteur privé; 5<sup>o</sup> ingénieur débutant (échelle 14, 1<sup>er</sup> échelon) sortant des grandes écoles. Le calcul a été effectué pour l'agent en résidence à Paris et dans une localité rurale d'une part, d'autre part pour le célibataire et le père de famille ayant deux enfants à charge et ayant droit à l'allocation de salaire unique; les résultats sont portés au tableau X ci après.

Par rapport à 1938, les salaires de la S. N. C. F. sont au coefficient 4 pour les traitements de l'échelle 1 et au coefficient 3,5 pour les traitements de l'échelle 18; mais la durée de la semaine de travail, qui était de quarante heures en 1938, est maintenant de quarante huit heures.

TABLEAU X  
*Traitements nets (impôt non déduit).*

|  | CÉLIBATAIRES         |       | MARIÉS, 2 ENFANTS A CHARGE<br>bénéficiant de l'allocation<br>de salaire unique. |        |
|--|----------------------|-------|---|--------|
|  | Localités<br>rurales | Paris | Localités<br>rurales  | Paris  |
| <b>Manœuvre</b> . . . . .<br>(Échelle <i>a</i> , 1 <sup>er</sup> échelon).                       | 3.878                | 5.216 | 5.386   | 7.816  |
| <b>Ouvrier qualifié</b> . . . . .<br>(Échelle <i>d</i> , 1 <sup>er</sup> échelon).               | 5.219                | 6.557 | 6.787   | 9.217  |
| <b>Contremaître, 4,5 à 7 ans d'ancienneté</b> . . . . .<br>(Échelle 9, 3 <sup>e</sup> échelon).  | 7.088                | 8.426 | 8.731   | 11.161 |
| <b>Facteur aux écritures</b> . . . . .<br>(Échelle 3, 1 <sup>er</sup> échelon).                  | 3.948                | 5.286 | 5.476   | 7.906  |
| <b>Ingénieurs sortant des grandes écoles</b> . . . . .<br>(Échelle 14, 1 <sup>er</sup> échelon). | —                    | 9.587 | —   | 12.412 |

**E) Salaires agricoles.**

L'article 63 du décret loi du 29 juillet 1939, instituant le « contrat de salaire différé » dispose que « le taux de ce salaire sera égal selon les cas à la moitié du salaire annuel, soit de l'ouvrier agricole logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie, tels que ces salaires seront constatés, chaque année et par département, par arrêtés du Ministre de l'Agriculture pris après avis de la Chambre d'Agriculture ». Les derniers arrêtés publiés sont ceux du 22 novembre 1944 (*J. O.* 13 déc. 1944) et du 15 janvier 1945 (*J. O.* 30 janv. 1945) pour les salaires de l'année 1943, et celui du 21 septembre 1945 (*J. O.* 30 sept. 1945) pour l'année 1944.

Dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, ces salaires ont été fixés par l'arrêté du 14 janvier 1946 (*J. O.* 1<sup>er</sup> févr. 1946; rectificatif au *J. O.* du 21 février 1946).

La Statistique générale a calculé des moyennes arithmétiques pour la France entière.

**TABLÉAU XI**  
*Salaires annuels en espèces.*

|                                       | 1938  | 1941  | 1942  | 1943  | 1944   |
|---------------------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|
| Ouvrier agricole (logé et nourri).    | 3.200 | 4.200 | 5.000 | 7.200 | 11.000 |
| Servante de ferme (logée et nourrie). | 1 600 | 2.500 | 3 900 | 6 500 | 7.000  |

Sur la base 100 en 1938, ces moyennes s'établissent en 1944 à l'indice 338 pour les hommes et à 332 pour les femmes.

D'autre part, les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail obligent chaque préfet à dresser tous les deux ans après enquête et consultations auprès de divers organismes agricoles, notamment des Chambres d'Agriculture, un tableau des salaires par catégories de travailleurs et, le cas échéant, par régions agricoles lorsqu'un département comporte plusieurs régions où les conditions du travail rural sont sensiblement différentes.

En application de ces dispositions, des arrêtés préfectoraux ont fixé dans chaque département depuis 1924 des salaires courants où tous les avantages en nature sont compris. Ces salaires ont cessé d'être publiés au *Journal officiel* depuis 1938; pour 1940 et 1942 il n'a pas été possible d'en avoir connaissance.

Le tableau suivant présente les moyennes d'ensemble depuis 1924.

**TABLÉAU XII**

| ANNÉES         | JOURNALIER |          | VALET DE FERME |          | CHARRETIER |          | JOURNALIÈRE |          | SERVANTE de ferme |          |
|----------------|------------|----------|----------------|----------|------------|----------|-------------|----------|-------------------|----------|
|                | Par an     | Par jour | Par an         | Par jour | Par an     | Par jour | Par an      | Par jour | Par an            | Par jour |
| 1924 . . . . . | 4.129      | 14,80    | 4 247          | 13,39    | 4.850      | 15,73    | 2.503       | 9,90     | 2 098             | 9,28     |
| 1926 . . . . . | 5.129      | 18,48    | 5.421          | 17,05    | 6.117      | 19,59    | 3.237       | 12,68    | 3 872             | 12,07    |
| 1928 . . . . . | 5 642      | 20,60    | 5.993          | 18,94    | 6.699      | 21,56    | 3 595       | 14,20    | 4 324             | 13,68    |
| 1930 . . . . . | 6.202      | 22,50    | 6 690          | 20,85    | 7 437      | 23,73    | 3 933       | 15,41    | 4 806             | 14,74    |
| 1932 . . . . . | 6.150      | 22,35    | 6 549          | 20,75    | 7 120      | 23,00    | 3.930       | 15,38    | 4 709             | 14,72    |
| 1934 . . . . . | 5.878      | 21,02    | 6 052          | 19,35    | 6.723      | 21,71    | 3 929       | 14,50    | 4 420             | 13,94    |
| 1935 . . . . . | 7.711      | 26,95    | 7.889          | 25,16    | 8 699      | 28,16    | 5.333       | 19,02    | 5.681             | 17,80    |
| 1944 . . . . . | 21 150     | 72       | 21 130         | 69       | 23.175     | 77       | 15 232      | 61       | 15.088            | 52       |
| 1946 . . . . . | 37.432     | 129,3    | 36.134         | 119,9    | 41.009     | 135,5    | 28 294      | 99,6     | 30.673            | 96,7     |

Par rapport à 1938 ces salaires s'échelonnent du coefficient 4,6 pour le valet de ferme à 5,4 pour la servante de ferme; ces augmentations sont bien supérieures à celles des salaires ouvriers.

**F) Salaires des domestiques et gens de maison.**

Un arrêté du 31 janvier 1946 (*J. O.* 2 févr. 1944) a décidé que les salaires des domestiques et gens de maison seront désormais réglementés comme ceux de l'industrie et du commerce par voie gouvernementale.

Un autre arrêté du 31 janvier 1946 (*J. O.* 2 févr.) fixe les salaires dans les services domestiques :

ART. 2. — « Les professions visées sont celles qui sont comprises sous la rubrique : Groupe 8 B de la nomenclature des industries et professions annexée au décret du 9 avril 1936, à l'exclusion du n° 8.61 « Nourrice chez elle ».

Les salaires minima mensuels sont fixés conformément au tableau annexé à cet arrêté sur lequel on relève les taux suivants :

|   | COEFFICIENTS | SALAIRES |
|---|--------------|----------|
| Bonne à tout faire débutante . . . . .                      | 100          | 3.470    |
| Bonne à tout faire ayant plus d'un an de pratique . . . . . | 115          | 3.990    |
| Femme de chambre . . . . .                                  | 123          | 4.270    |
| Aide-cuisinier . . . . .                                    | 110          | 3.815    |
| Valet de chambre . . . . .                                  | 123          | 4.270    |
| Cocher . . . . .  | 130          | 4.510    |
| Chauffeur . . . . .   | 170          | 5.200    |

Les taux de salaires des jeunes employés sont calculés comme dans l'industrie en fonction des salaires des adultes.

ART. 7. — « Les avantages en nature (logement et nourriture) pourront être déduits des salaires fixés lorsqu'ils sont fournis par l'employeur après évaluation conformément aux dispositions préfectorales qui en fixent annuellement la valeur, pour le calcul de l'indemnité afférente aux congés payés. »

ART. 8. — « Les avantages en nature autres que le logement et la nourriture sont maintenus conformément aux usages.

ART. 9. — « Pour l'application du présent arrêté, dans la région parisienne, les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1945. Dans les autres départements les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions des arrêtés des 30 mai et 19 juillet 1945 et du 7 janvier 1946. »

ART. 10. — « Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946. »

A diverses époques (1913, 1921, 1926, 1930, 1935, 1938, 1941 et 1943), la S. G. F. avait demandé aux maires des chefs lieux des départements et villes de plus de 10.000 habitants des évaluations concernant les salaires payés au personnel domestique.

Une nouvelle enquête a eu lieu en octobre 1945, suivant la même méthode.

Les évaluations recueillies ne peuvent être qu'assez grossières, car les salaires du personnel domestique varient souvent d'une manière appréciable, suivant les maisons, et d'après l'importance des pourboires, gratifications, avantages en nature, qui viennent s'ajouter à la rémunération fixe et qu'il est difficile d'estimer. Pour cette raison, les estimations fournies varient souvent beaucoup d'une localité à l'autre sans que l'on soit bien certain que les différences enregistrées correspondent à des écarts réels entre les salaires courants.

Le tableau suivant donne la moyenne de salaires en province pour quelques professions.

TABLEAU XIII

*Salaires annuels en francs.  
(Salaires en espèces du domestique logé et nourri, en province.)*

| PROFESSIONS                   | FRANCE ENTIERE |       |       |        |        |        |
|-------------------------------|----------------|-------|-------|--------|--------|--------|
|                               | 1913           | 1935  | 1938  | 1941   | 1943   | 1945   |
| Cuisiniers . . . . .          | 1.473          | 8.618 | 9.898 | 12.454 | 19.270 | 43.068 |
| Valets de chambre . . . . .   | 690            | 4.648 | 5.564 | 7.097  | 11.840 | 31.426 |
| Chauffeurs . . . . .          | 1.337          | 6.209 | 7.347 | 10.276 | 15.060 | 39.834 |
| Domestiques . . . . .         | 575            | 3.823 | 4.880 | 5.985  | 10.350 | 26.580 |
| Cuisinières . . . . .         | 607            | 4.473 | 5.275 | 6.868  | 10.500 | 28.124 |
| Femmes de chambre . . . . .   | 482            | 3.511 | 4.102 | 4.989  | 8.640  | 22.502 |
| Bonnes à tout faire . . . . . | 378            | 2.965 | 3.584 | 4.294  | 6.915  | 17.504 |
| Femmes de ménage (1). . . . . | —              | 2,58  | 3,15  | 3,96   | 5,81   | 15,88  |

(1) Ni nourries, ni logées, salaire horaire.

Par rapport à octobre 1943, l'augmentation des salaires en espèces varie de 123 à 196 % selon les professions; 123 % pour les cuisiniers, 166 % pour les valets de chambre, 147 %

pour les domestiques, 160 % pour les femmes de chambre, 153 % pour les bonnes à tout faire et 166 % pour les femmes de ménage.

Cette augmentation est nettement inférieure à celle des salaires ouvriers qui, pour la même période, en province, ont triplé, pour les professionnels et sont au coefficient 2,76 pour les manœuvres.

Au contraire par rapport à 1938 les salaires du personnel domestique sont au coefficient 4,4 à 6,0 suivant les professions (4,9 pour la bonne à tout faire et 5 pour la femme de ménage) et l'augmentation de ces salaires est nettement plus forte que celle des salaires ouvriers.

L'estimation en argent des avantages en nature de nourriture et de logement se monte à environ 16.000 francs par an.

### G) *Résumé général.*

Pour voir quelle a été l'évolution des salaires depuis la libération du territoire, on peut prendre pour base de comparaison les résultats de l'enquête d'avril 1944, car les salaires ont peu augmenté d'avril à août 1944.

On a calculé et présenté dans le tableau XV une série d'indices sur la base 100 en avril 1944 qui permettent de suivre le mouvement des salaires depuis la libération.

D'octobre 1944 à octobre 1945 la remise en ordre des salaires s'est traduite, comme prévu, par une augmentation des salaires horaires plus forte pour les ouvriers qualifiés que pour les manœuvres, plus élevée en province qu'à Paris. En province ces augmentations sont de 69 % pour l'ouvrier professionnel et de 54 % pour le manœuvre; les pourcentages correspondants pour Paris sont respectivement 48 % (professionnel) et 31 % (manœuvre).

Pour les employés la hausse des salaires est du même ordre que pour les ouvriers, tandis qu'elle est supérieure pour les ouvriers mineurs (75 %), conséquence de la volonté des Pouvoirs publics de revaloriser cette profession.

Les salaires horaires des ouvriers masculins valent en octobre 1945 trois à quatre fois ceux d'octobre 1938; les gains des cheminots sont à des coefficients analogues (3,5 à 4), mais ce sont des traitements mensuels et la durée moyenne de la semaine de travail dans les services de la S. N. C. F. est maintenant de quarante huit heures contre quarante heures en 1940. Les salaires féminins (7 professions artisanales) dépassent le coefficient 6, augmentant ainsi plus que les salaires des ouvriers masculins; il en est de même pour les salaires des domestiques (4,4 à 6 fois ceux de 1938) et les salaires agricoles (au coefficient 4,6 à 5,4); pour ces derniers, les salaires féminins ont bénéficié de hausses plus importantes que ceux des hommes.

Tout se passe donc comme si les salaires les plus bas en 1938 avaient délibérément fait l'objet des accroissements les plus élevés, manifestant ainsi une tendance au nivellement, avec cette réserve toutefois que pour les salaires ouvriers masculins la hiérarchie des qualifications professionnelles existant avant la guerre a été sensiblement rétablie.

Les indices du tableau XV montrent que depuis la libération les salaires horaires ouvriers ont à peu près doublé à Paris; il est à noter que l'augmentation des salaires qui fut accordée, à la libération, en valeur absolue, à toutes les catégories professionnelles, avantageaient relativement le manœuvre, alors que la « remise en ordre » des salaires qui suivit favorisa délibérément les ouvriers qualifiés. Les salaires journaliers des mineurs n'atteignent pas tout à fait le coefficient 3, et les salaires des ouvriers de province ne dépassent pas le coefficient 2,5.

Chez les employés, les salaires des femmes ont augmenté nettement plus que ceux des hommes depuis la libération.

A Paris, les salaires des employés ont augmenté à peine plus que ceux des ouvriers. En province, le salaire des employés masculins a augmenté un peu plus que celui des manœuvres, un peu moins que celui des ouvriers qualifiés.

Bien qu'on ne dispose pas de données précises, il semble que pendant cette période les salaires agricoles aient augmenté davantage que ceux de l'industrie et du commerce.

Le salaire mensuel d'un ouvrier dépend non seulement de son salaire horaire, mais aussi de la durée moyenne de la semaine de travail et de ses charges de famille. Pour l'ouvrier qualifié et le manœuvre de Paris, un indice des salaires mensuels a été calculé sur la base 100 en 1938, en prenant une durée hebdomadaire de travail de quarante heures en 1938 et octobre 1944 et de quarante quatre heures en octobre 1945; on a retenu le cas de l'ouvrier célibataire et celui du père de famille ayant deux enfants à charge et bénéficiant de l'allocation de salaire unique.

Un calcul analogue a été fait pour la province en prenant les départements de type moyen dont le salaire moyen départemental urbain était en octobre 1945 de 3.200 francs (moyenne pondérée des taux des départements de province et qui, en 1938, versaient 100 francs d'allocation aux familles ayant deux enfants (Doubs, Haut-Rhin, Loire Inférieure, Var...); les résultats figurent ci après.

TABLEAU XIV\*

|                |  | OCTOBRE 1938 | OCTOBRE 1944 | OCTOBRE 1945 |
|----------------|--|--------------|--------------|--------------|
| Paris . . .    | { Célibataire, professionnel . . . . .                 | 100          | 205          | 334          |
|                | { Célibataire, manoeuvre . . . . .                     | 100          | 217          | 314          |
|                | { Père de famille (2 enfants), professionnel . . . . . | 100          | 250          | 389          |
|                | { Père de famille (2 enfants), manoeuvre. . . . .      | 100          | 273          | 387          |
| Province . . . | { Célibataire, professionnel . . . . .                 | 100          | 239          | 444          |
|                | { Célibataire, manoeuvre . . . . .                     | 100          | 256          | 432          |
|                | { Père de famille (2 enfants), professionnel . . . . . | 100          | 286          | 497          |
|                | { Père de famille (2 enfants), manoeuvre. . . . .      | 100          | 312          | 498          |

L'évolution des salaires depuis la libération de notre pays est résumée par les indices du tableau XV et illustrée par les graphiques suivants.

TABLEAU XV

*Indices (Base 100 en avril 1944).*

|   |                            |                            | AVRIL 1944 | OCTOBRE 1944 | AVRIL 1945 | OCTOBRE 1945 |
|---|----------------------------|----------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| Indice pondéré des salaires horaires.                               | Province . . . . .         | { Professionnels . . . . . | 100        | 145          | 198        | 245          |
|   |                            | { Manoeuvres . . . . .     | 100        | 152          | 188        | 234          |
|   | Paris . . . . .            | { Professionnels . . . . . | 100        | 131          | 178        | 195          |
|   |                            | { Manoeuvres . . . . .     | 100        | 152          | 185        | 200          |
|   | France entière. . . . .    | { Professionnels . . . . . | 100        | 142          | 193        | 233          |
|   |                            | { Manoeuvres . . . . .     | 100        | 152          | 186        | 226          |
| Indice des salaires journaliers des mineurs (ensemble des ouvriers) | { Professionnels . . . . . | 100                        | 140        | 160          | 281        |              |
|   | { Manoeuvres . . . . .     | 100                        | 117        | 153          | 198        |              |
| Indice des salaires dans la métallurgie (Région parisienne).        | Manoeuvres spé-            | { cialisés . . . . .       | 100        | 120          | 158        | 215          |
|   |                            | { naires . . . . .         | 100        | 124          | 166        | 200          |
|   | Ensemble . . . . .         | { Hommes . . . . .         | 100        | 118          | 156        | 204          |
|   |                            | { Femmes . . . . .         | 100        | 149          | 196        | 236          |
| Indice pondéré des salaires de certaines catégories d'employés.     | Province . . . . .         | { Hommes . . . . .         | 100        | 163          | 230        | 279          |
|   |                            | { Femmes . . . . .         | 100        | 150          | 179        | 204          |
|   | Paris . . . . .            | { Hommes . . . . .         | 100        | 154          | 195        | 216          |
|   |                            | { Femmes . . . . .         | 100        | 106          | 119        | 163          |
| Indice pondéré des prix de détail . . . . .                         | Province . . . . .         | 100                        | 109        | 129          | 178        |              |

Jacques LEHOULIER.